

Doctrine française sur les armes à l'uranium appauvri

Question n° 04198 adressée à M. le ministre de la défense, publiée au JO du 24/01/2013 :

La sénatrice Joëlle GARRIAUD MAYLAM interroge le Ministre de la Défense quant aux mesures prises par la France suite à la Résolution du Parlement européen du 22 mai 2008 sur les armes contenant de l'uranium appauvri et leurs effets sur la santé humaine et l'environnement.

Elle rappelle que les armes à l'uranium appauvri ont été largement utilisées dans de multiples conflits depuis la guerre d'Irak de 1991, tant sous la forme de munitions que sous celle de blindages renforcés contre les missiles et les tirs d'artillerie. Classées « conventionnelles », elles sont fabriquées par un nombre croissant de pays, dont la France, qui est le seul pays européen dans cette situation.

Malgré l'absence de preuves scientifiques irréfutables, ces armes sont fortement soupçonnées de provoquer des malformations congénitales, ainsi que d'accroître les cancers et leucémies, tant parmi les militaires que les populations civiles, dans les pays où ces armes sont utilisées mais peut-être aussi dans les zones où elles sont fabriquées et testées. Il semble également que les projectiles manquant leur cible puissent provoquer une contamination des sols et des nappes phréatiques aux conséquences graves et durables pour les populations civiles comme pour l'environnement.

La résolution du 22 mai 2008 votée par le Parlement européen, affirme que « l'emploi d'uranium appauvri dans les conflits viole les règles et principes fondamentaux consacrés par le droit international humanitaire et environnemental, écrit et coutumier ». Cette résolution formule plusieurs exigences vis-à-vis des Etats membres, dont : 1) la présentation d'un rapport exposant leurs vues sur les effets de l'emploi d'armes et de munitions contenant de l'uranium appauvri, 2) la réalisation d'études scientifiques sur l'emploi d'uranium appauvri dans toutes les zones où des personnels militaires et civils, européens et internationaux, ont été déployés, 3) un moratoire sur l'utilisation de ces armes et munitions, 4) l'arrêt de leur fabrication et de leur achat et 5) le déploiement d'efforts en vue de l'interdiction mondiale de ces armes, notamment via l'élaboration d'un traité international sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage, de la diffusion, des essais et de l'emploi d'armes contenant de l'uranium, ainsi que sur la destruction ou le recyclage des stocks existants.

La France s'était opposée à la résolution du 22 mai 2008, niant les risques sanitaires et environnementaux de l'uranium appauvri. Toutefois, au vu de la gravité des dangers suspectés de l'uranium appauvri, l'application du principe de précaution devrait légitimer, au minimum, une suspension de l'utilisation, de la fabrication et du commerce de ces armes, le temps que des études scientifiques approfondies aboutissent.

La sénatrice souhaiterait savoir si des mesure ont été prises par la France suite à cette résolution, tant au plan unilatéral que dans le cadre de sa participation aux diverses instances multilatérales (Union européenne, Nations Unies, OTAN,...).

Elle appelle aussi le Ministre à s'engager à ne pas recourir à ce type d'armement dans le cadre de l'intervention militaire française au Mali et à s'impliquer pour les partenaires de la France dans le conflit ne les utilisent pas non plus.

Il importe en effet que notre politique de Défense s'inscrive dans le respect du principe de précaution et du droit international humanitaire.